



## INFO ADS

31 mars 2022

### Suites de la réunion du réseau ADS du 31/03/2022

#### Liens internet permettant d'accéder aux cartes d'aide à l'instruction ADS :

- Accès à l'Internet des services de l'État (préfecture), rubrique application du droit des sols :  
<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Urbanisme-Application-du-droit-des-sols-ADS>
- Rubrique « informations utiles » : accès aux cartes interactives d'aide à l'instruction ADS :  
<https://www.doubs.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Urbanisme-Application-du-droit-des-sols-ADS/Informations-utiles/Cartes-interactives-d-aide-a-l-instruction-A.D.S>

#### Consultation du préfet pour les projet destinés à l'exercice du culte (cf. « lettre actu-info » n° 3) :

Rappel : Le préfet doit obligatoirement être consulté sur les projets de constructions et installations destinées à l'exercice du culte. Dans l'attente de précisions du ministère sur la nature de l'avis rendu (réunion prévue le 5/05) je vous suggère de transmettre les consultations via la boîte animation [ddt-animation-ads@doubs.gouv.fr](mailto:ddt-animation-ads@doubs.gouv.fr), nous ferons le lien avec les services préfectoraux.

### Le coin de l'instruction ADS

#### Nouvelle consultation obligatoire



**Consultation obligatoire du préfet pour les projets portant sur les constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte**

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République introduit, dans son article 7, un nouvel article L.422-5-1 dans le code de l'urbanisme qui prévoit le recueil obligatoire de l'avis du préfet pour des projets portant sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte lorsque le maire ou le président de l'EPCI est compétent en matière de délivrance d'autorisations d'urbanisme.

Nouvel article L 422-5-1 du CU : "Lorsque le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale est compétent, il recueille l'avis du représentant de l'Etat dans le département si le projet porte sur des constructions et installations destinées à l'exercice d'un culte. "

#### Nouveaux cerfas :

Voir fiche récapitulative ci-jointe (précisions concernant le numéro de récépissé déclaration à l'Ordre des architectes).

Les questions suivantes ont par ailleurs été remontées au ministère (en prévision de la réunion prévue le 5/05) :

→ le service instructeur doit-il vérifier le n° de récépissé sur le site internet de l'ordre des architectes ?

→ L'architecte doit établir et signer le projet architectural en vertu de l'article 15 de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977, et donc les documents qui le composent ; l'absence de signature sur les plans doit-elle donner lieu à une demande de pièces manquantes ?

**Les documents présentés à la réunion du 31/03 vont être rapidement diffusés (suite ajustements des services).**